

**ACCES AUX DONNEES ET UTILISATION DE CES DONNEES
AU SEIN DE LA CCAMLR**

ACCES AUX DONNEES ET UTILISATION DE CES DONNEES AU SEIN DE LA CCAMLR

Au cours des deux dernières années, des problèmes se sont de temps à autre présentés concernant l'utilisation des données fournies pour les travaux requis par la CCAMLR.

2. L'Article XX, paragraphe (1) de la Convention stipule :

"Dans toute la mesure du possible, les Membres de la Commission communiquent annuellement à la Commission et au Comité scientifique les données statistiques, biologiques et autres et les renseignements dont la Commission et le Comité scientifique pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions."

Cet article indique clairement que la présentation et l'utilisation des données est fondamentale au fonctionnement efficace de la Commission. Conformément aux fonctions du Comité scientifique implicitement stipulées à l'Article XV, l'analyse des données présentées à la CCAMLR devrait également être dirigée en vertu des objectifs de la Convention.

3. D'après ces dispositions, il semble essentiel de pouvoir, sans entraves et de manière exhaustive, mener des analyses et échanger des données, ce qui nécessite un travail intense de coopération entre les chercheurs des différents pays membres. De plus, afin de faire progresser ces travaux suffisamment rapidement, il est indispensable de soumettre et de distribuer des données au plus tôt.

4. Les droits exclusifs des auteurs de données sont implicites dans le processus susmentionné. Par conséquent, en raison des efforts intellectuels qu'ils investissent dans cette tâche ainsi que du temps et des autres efforts qu'ils consacrent à la collecte des données, l'auteur/les auteurs concerné(s) retient(retiennent) des droits fondamentaux sur ces données, lesquels ont besoin d'être protégés. Ainsi, la publication des résultats décrivant ou interprétant ces données constitue le premier privilège et la responsabilité des scientifiques qui ont été chargés de la collecte des données.

5. En vue de s'assurer que les données présentées au Centre des données de la CCAMLR sont utilisées de manière équitable et efficace, la Commission a appliqué ces principes lors de sa huitième réunion (CCAMLR-VIII, paragraphe 64) :

- a) Toutes les données remises au Centre des données de la CCAMLR devraient être à l'entière disposition des Membres pour permettre l'analyse et la préparation des documents utilisés au sein de la Commission de la CCAMLR, du Comité scientifique et de leurs organes auxiliaires.
- b) Les auteurs/propriétaires des données devraient conserver le contrôle sur toute utilisation en dehors de la CCAMLR de leurs données non publiées.
- c) Lorsque les Membres demandent l'accès aux données dans le but d'effectuer des analyses ou de préparer des documents devant être examinés au cours des prochaines réunions des organes de la CCAMLR, le secrétariat devrait fournir ces données et en informer les auteurs/propriétaires. Lorsque les données sont exigées pour d'autres usages, le secrétariat, en réponse à une demande détaillée, ne fournira les données qu'après avoir obtenu l'autorisation de leurs auteurs/propriétaires.
- d) Les données contenues dans les documents préparés pour les réunions de la Commission, du Comité scientifique et de leurs organes auxiliaires ne devraient pas être citées ou utilisées dans la préparation de documents destinés à la publication en dehors de la CCAMLR sans l'autorisation des auteurs/propriétaires de ces données. De plus, du fait que l'inclusion des documents dans la série "*Communications scientifiques sélectionnées*" (maintenant intitulées *CCAMLR Science*) ou dans toute autre publication de la Commission ou du Comité scientifique constitue une publication officielle, l'autorisation de publier les documents préparés pour les réunions de la Commission, du Comité scientifique et des Groupes de travail devrait être obtenue de la part des auteurs/propriétaires et des auteurs des documents.
- e) La déclaration suivante devrait figurer à la page de garde de tous les documents de travail non publiés et des documents généraux :

"Ce document présenté par la CCAMLR est susceptible de contenir des données, analyses et/ou conclusions inédites, sujettes à des modifications. Les données contenues dans le présent document ne doivent pas être citées ou utilisées pour des besoins autres que ceux des travaux effectués par la Commission de la CCAMLR, son Comité scientifique ou leurs organes auxiliaires, sans l'autorisation préalable des fournisseurs/propriétaires de ces données".

6. Ces principes indiquent clairement que tout scientifique désirant se servir de données introduites dans la base des données de la CCAMLR et fournies par un autre auteur devra entrer en communication avec l'auteur/les auteurs de ces données avant d'entreprendre des analyses; au cas où la publication des résultats de ces analyses serait envisagée, cette consultation s'avérerait obligatoire. Ces règles et ces dispositions devraient être appliquées à toutes les données présentées à la CCAMLR.

7. Au cas où des travaux en collaboration seraient envisagés à partir de ces données, il serait essentiel d'établir dès le départ les différentes responsabilités (par ex., pour la présentation des données, l'analyse et l'identification de l'auteur).

8. Dans tous les cas, l'établissement de liens de communication efficaces entre les utilisateurs de données et leurs auteurs est recommandé. L'autorisation de publier les résultats obtenus à partir de ces données, et les accords concernant l'identification des auteurs, devront être obtenus avant la présentation de tout article destiné à la publication.

Extraits de SC-CAMLR-XIII/4

Accès aux données et utilisation de ces données au sein de la CCAMLR

5.27 Le responsable a brièvement exposé les principes gouvernant l'accès et l'utilisation des données au sein de la CCAMLR (WG-Krill-94/19).

5.28 Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait qu'à la présente réunion, le Groupe de travail a sanctionné les projets d'analyses en collaboration qui devaient être effectuées en période d'intersession.

5.29 Le Groupe de travail a réitéré le fait que :

- i) les analyses présentées en tant que documents du Groupe de travail ne constituaient pas des documents publics; et
- ii) si l'objectif de l'analyse réside dans la publication formelle, c'est aux auteurs des analyses qu'il incombe d'obtenir la permission des fournisseurs des données dès le commencement des travaux en collaboration.

5.30 Le Groupe de travail a reconnu qu'il était fort souhaitable dans les cas soulignés au paragraphe 5.29, d'obtenir cette permission pendant la réunion du Groupe de travail ou d'un sous-groupe.

Extraits de SC-CAMLR-XIII/3

Politique de la CCAMLR sur l'accès aux données et leur utilisation

8.1 Le WG-CEMP a estimé que le document WG-Krill-94/19 fournit une explication des plus utiles, d'une part, du fonctionnement effectif de la politique de la CCAMLR relative à l'accès aux données et à l'utilisation de ces dernières, et d'autre part, des principes devant gouverner l'interprétation de cette politique.

8.2 Le Groupe de travail a noté que les procédures présentées dans WG-Krill-94/19 devraient prévenir quelques-uns des problèmes rencontrés ces deux dernières années. Ces problèmes portent sur le statut des données figurant dans des documents qui ne sont pas

présentés aux réunions de la CCAMLR mais qui seront distribués pendant la période d'intersession en vue d'analyses qui seront présentées à des réunions ultérieures de la CCAMLR.